

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour réaliser le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 a été modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005;

ATTENDU QUE le 7 mai 2015, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. a changé de nom pour devenir la Société de développement économique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Sorel-Tracy a transmis, le 19 novembre 2015, une demande de modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 afin de modifier la date de fin du programme de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Sorel-Tracy a transmis, le 19 novembre 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le nom de la Société de développement économique de Sorel-Tracy soit substitué à celui de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005;

QUE le dispositif du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2015, concernant la demande de modification de la date de fin du programme décennal de dragage d'entretien à l'embouchure de la rivière Richelieu, totalisant environ 39 pages incluant 2 pièces jointes;

2. La condition 3 est remplacée par :

CONDITION 3 DURÉE DU PROGRAMME

Les travaux reliés au présent programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy doivent être terminés le 15 mars 2016. Le dépôt final des sédiments pourra toutefois être effectué jusqu'au 31 juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64143

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention de fonctionnement de 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 dont 3 960 000 \$ ont déjà été versés à titre d'avance et autorisés par le décret numéro 1010-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 11 882 313 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de recherches cliniques de Montréal dispose, dès le 1^{er} avril 2016, d'un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal la deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 11 882 313 \$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 15 842 313 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser, en 2016-2017, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64144

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 25 878 400 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2015-2016, en tenant compte de la somme de 6 427 525 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 767-2014 du 26 août 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2016-2017, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière, une somme de 6 469 600 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2015-2016 pour son fonctionnement;